

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 29 août 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 22 mai 2023 – no 08/23 – aménagements routiers du chemin des Allobroges & bouclage du réseau d'eau potable du sud-ouest de l'hôpital ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet ouï le rapport de la Commission des Finances attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- autorise la Municipalité à procéder aux travaux tels que présentés
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet
- accorde un crédit de CHF 713'000.—TTC pour la réalisation de ces travaux
- autorise la Municipalité à prélever cette somme sur la trésorerie courante ou, si nécessaire à recourir à l'emprunt pour tout ou partie du montant, dans les limites fixées par le plafond d'endettement validé par le Conseil communal
- autorise la Municipalité à amortir cet investissement par un prélèvement sur les fonds de réserve à hauteur de 13% sur le fonds des investissements futurs, de 50% sur le fonds d'extension de l'eau, de 15% sur le fonds de renouvellement SI Gaz et de 22% sur le fonds Egouts et épuration

Au nom du Conseil communal

Le président La secrétaire

Olivier Gétaz Véronique Kobler

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».